

**DECLARATION ANNUELLE DES PRODUCTIONS DE SAPINS DE NOËL**

Article L 126.1 du Code Rural

**DESIGNATION DU DECLARANT**

<i>NOM ( ou RAISON SOCIALE)</i>		
<i>Prénom</i>		
<i>Adresse</i>		
<i>tél:</i>		
<i>Adresse électronique</i>		
<b>Propriétaire, si différent du déclarant</b>		
<i>NOM</i>		
<i>Prénom</i>		
<i>Adresse</i>		

**Situation de la plantation ou de la replantation projetée**

Commune de .....

Parcelle		Superficie (ha)		Densité (Nombre de plants à l'Ha)	Première Plantation <b>P</b> ou Replantation <b>R</b>	Nature de l'essence utilisée	Distance de plantation par rapport aux parcelles voisines
Section	n°	De la parcelle	à semer, planter ou replanter				

**Autres observations**

.....

.....

**Important: voir au verso de la présente déclaration les indications concernant la constitution du dossier et les conditions générales de plantation**

A

le

Signature

**Politique départementale de réglementation des boisements,  
Document de cadrage approuvé le 26/06/2017 (Extrait).**

**Les obligations déclaratives relatives aux cultures d'arbres de Noël**

*CRPM – article L126-1 : [...] Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du conseil départemental.*

*On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret. [...]*

Ces projets doivent faire l'objet d'une **déclaration annuelle** préalable au semis, plantation ou replantation. Les plantations de sapins de Noël doivent impérativement respecter toutes les conditions fixées par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 à savoir :

**Essences utilisables** : Picea excels, Picea pungens, Picea omorika, Picea engelmannii, Abies nordmanniana, Abies nobilis, Abies grandis, Abies fraseri, Abies balsamea, Abies alba, Pinus sylvestris, Pinus pinaster.

**Densité de plantation** : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare.

**Hauteur maximale** : 3 mètres.

**Durée maximale d'occupation du sol** : 10 ans.

**Distances de plantation** : elles sont fixées à l'identique que pour les boisements en périmètre réglementé sur la commune concernée. À défaut, c'est le Code civil qui s'applique (article L671).

Le Président du Conseil départemental enregistre les déclarations de sapins de Noël et transmet un accusé réception au déclarant.

Le président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret.

Le cas échéant, Le Président du Conseil départemental, dans un délai de trois mois, informera le propriétaire d'éventuelles observations.

**Constitution et envoi du dossier**

**Il doit être établi une déclaration par commune.**

L'imprimé de déclaration doit être accompagné d'un extrait de la matrice et d'un plan cadastral sur lequel figurera l'emprise des terrains qui seront plantés.

La déclaration doit être adressée par envoi postal au Département de la Loire – Direction de la Forêt et de l'Agriculture - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint Etienne Cedex 1.

Il est rappelé :

- 1) que la déclaration annuelle est obligatoire **et doit être antérieure à la plantation.**
- 2) qu'à défaut de déclaration du producteur ou si le projet de plantation ne satisfait pas ou plus aux conditions du décret du 24 mars 2003 rappelées ci-dessus, les dispositions de l'article R126-8 du Code Rural sont applicables de plein droit.
- 3) que toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une amende contraventionnelle de la 4<sup>ème</sup> classe (article R126-9 du Code Rural)